

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.012

L'An deux Mille Onze, le 8 janvier à 10 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 31 décembre 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 31 décembre 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. DENIS, Mme DESCHANP, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LECOMTE représentée par Mme PELTIER
M. FILOCHE représenté par M. QUENTIN
M. COASSIN représenté par M. LABIA
Mme DOUMECQ représentée par M. BESSON
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
M. PAVON représenté par Mme DESCHANP
Mme SERRE représentée par M. SIMONNET

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE, Mme FAUQUET-MOLL

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 31

Mme DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION DE
TOURISME**

RAPPORTEUR : M. LE DEPUTE-MAIRE

VOTE : UNANIMITE

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, ainsi que ses décrets d'application ont profondément réformé le droit des communes touristiques et des stations classées.

La commune de Royan était classée selon décret du 29 juin 1922 « station climatique ». Ce classement prendra fin le 1^{er} avril 2012.

Pour obtenir le classement de station de tourisme, il faut au préalable obtenir la dénomination de « commune touristique ». Cette dénomination a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2010.

La nouvelle procédure de classement qui obéit à un formalisme précis, est instruite en partie localement par le Préfet qui dispose d'un délai de six mois d'instruction, à compter de la date de réception du dossier complet, et ensuite au niveau national, par le Ministère chargé du Tourisme, qui dispose également d'un délai de six mois pour proposer au Premier Ministre un projet de décret de classement de la commune en Station de tourisme, ou à défaut, transmettre à la Collectivité une lettre motivée de rejet de la demande.

Ce classement en station de tourisme, pris par décret simple, pour une durée de douze ans, offrira les avantages suivants :

- Le surclassement démographique mentionné à l'alinéa L.133-19 du Code du Tourisme complété par le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 ;
- La majoration des indemnités des maires et adjoints mentionnés à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'exploitation d'un casino ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé du rapporteur
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret du 29 juin 1922 classant la commune de Royan « Station climatique »
- Vu le code du tourisme, notamment la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} des parties législatives et réglementaires relatives aux communes touristiques et stations classées de tourisme,
- Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-912 – DRCTE-B2 en date du 12 avril 2010 accordant à Royan la dénomination de « commune touristique » pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande expresse et au vu d'un dossier à constituer le moment venu conformément aux textes en vigueur,

DECIDE

- D'engager une procédure de classement en station de tourisme
- D'autoriser Monsieur le Député-Maire, à constituer, signer et retourner en préfecture un dossier de demande le classement en « station de tourisme » accompagné notamment d'une note de synthèse

- D'Autoriser Monsieur le Député-Maire à signer tous documents utiles au bon déroulement de la procédure afin d'accéder ainsi au « label » d'excellence de « station classée de tourisme »

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 janvier 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD